

Arrêt

n° 352 088 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DELAISSE loco Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique tetela. Vous êtes née à Kisangani et vous avez vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En mars 2024, vous rejoignez la coalition Alliance Fleuve Congo (ci-après, « AFC ») à Kinshasa. Vous participez à trois réunions et tentez de mobiliser vos amies à venir à ces réunions.

Le 10 août 2024, vous êtes arrêtée après une de ces réunions. Vous êtes emmenée dans les bureaux de l'ANR qui commence une enquête. Les agents de l'ANR découvrent des photos que votre beau-frère vous a envoyées de lui avec des membres du M23, et ils se rendent à votre domicile où ils découvrent des tracts demandant à ce que justice soit faite concernant le décès de [C. O.]. Vous êtes placée en cellule et êtes tabassée constamment. Au vu de la dégradation de votre état de santé, vos avocats parviennent à demander votre libération provisoire. Vous êtes dès lors libérée le 12 août 2024 dans la soirée.

Le 16 août 2024, vous quittez légalement la RDC pour la Belgique avec votre mari et vos six enfants. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 août 2024.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée car vous avez distribué des tracts pour demander que justice soit faite pour votre cousin feu [C. O.] et en raison de votre adhésion à l'AFC/M23.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Notons toutefois que vous avez été entendue par un officier de protection féminin, tel que demandé.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêtée car vous avez distribué des tracts et que vous avez adhéré à l'AFC/M23 (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 15 et 28). Toutefois, pour les raisons suivantes, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez rejoint l'AFC à Kinshasa ni que vous avez distribué des tracts réclamant que la justice soit faite dans la mort de [C. O.].

- Vos déclarations sont lacunaires et imprécises sur l'AFC. Si vous citez de manière vague l'objectif de la coalition, et quelques noms de personnalités importantes, vous ne connaissez pas l'explication du nom choisi ni la devise ni le choix de l'emblème (NEP, pp. 17 et 18 ; farde « Informations sur le pays », n°1). Quant au logo, vous déclarez simplement qu'il s'agit d'un aigle sans être en mesure de donner d'autres précisions (NEP, pp. 18 et 19 ; farde « Informations sur le pays », n°1). Vos déclarations sont en outre tout à fait vagues sur l'objectif de l'AFC à Kinshasa et les raisons de vos réunions (NEP, p. 19). Enfin, vos méconnaissances sur les agissements de l'AFC et du M23 à l'est de la RDC nuisent également à la crédibilité de vos déclarations quant à votre appartenance à cette coalition (NEP, pp. 19, 20 et 28).

- Vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous avez rejoint cette coalition. Vous mentionnez en effet le décès de votre cousin [C. O.] afin de justifier le début de vos activités politiques auprès de l'AFC (NEP, pp. 7, 10 et 19). Relevons tout d'abord à ce propos que vous ne déposez aucune preuve permettant d'établir que [C. O.] est votre cousin alors que vous déclarez être en contact avec sa femme qui vit chez votre oncle (NEP, p. 10). En outre, vous vous trompez sur le nom du parti de [C. O.] et vous ne connaissez pas le rôle qu'il avait au sein de ce parti (NEP, p. 11 ; farde « Informations sur le pays », n°2). D'ailleurs, vous dites que vous avez distribué des tracts pour réclamer que justice soit faite concernant son décès (NEP, pp. 8 et 10), mais vos déclarations sont imprécises sur sa mort et l'enquête qui s'est déroulée ensuite (NEP, pp. 8 et 9). Vous n'avez par ailleurs entamé aucune autre action pour réclamer la justice dans cette affaire (NEP, p. 10). Vous ne connaissez pas non plus d'autres personnes qui ont eu des problèmes dans le cadre de l'affaire de [C. O.] (NEP, p. 27). Outre toutes ces imprécisions, vous n'expliquez pas non plus valablement les raisons pour lesquelles vous avez rejoint la coalition AFC précisément pour cette raison plutôt qu'un autre parti, et notamment celui de [C. O.] ou tout autre parti politique ; vous déclarez seulement, et sans développer vos déclarations, que vous avez pensé que son parti et le pouvoir en place sont complices de la mort de votre cousin pour expliquer pourquoi vous n'avez pas rejoint le parti Ensemble (NEP, pp. 10 et 11).

- Vos déclarations sur la distribution de tracts relative au décès de [C. O.] sont imprécises et lacunaires. Vos déclarations sont effet lacunaires sur la distribution même de ces tracts (NEP, pp. 8 à 10), ainsi que sur la description de ces documents (NEP, p. 8). Vous ne savez d'ailleurs plus quand vous avez distribué ces tracts (NEP, p. 9). Vous ne vous souvenez pas non plus de la personne qui vous a donné ces tracts et vous ne connaissez pas d'autres personnes qui ont distribué ces tracts (NEP, p. 10).

Outre la remise en cause des raisons à la base de votre arrestation et votre maintien en détention, vos déclarations lacunaires, évolutives et divergentes empêchent d'établir votre arrestation et détention pour les raisons suivantes.

Vos déclarations sont lacunaires quant à votre arrestation, détention et libération. Invitée à en parler, vous n'apportez spontanément que très peu d'éléments, autant sur le moment de votre arrestation que votre vécu en détention (NEP, pp. 20 à 26). Vos déclarations sont également lacunaires sur l'endroit dans lequel vous étiez gardée (NEP, p. 23) et vous ne savez rien des autres personnes qui étaient détenues dans le même local que vous (NEP, p. 26). De plus, invitée à parler de votre libération, vous ne développez aucunement vos propos (NEP, pp. 24 et 25).

- Outre leur caractère lacunaire, vos déclarations sont également évolutives sur votre détention. Invitée à parler du déroulement de vos 48h de détention, vous ne mentionnez qu'avoir été tabassée et maltraitée (NEP, pp. 21 et 22) et c'est seulement après que la question vous soit spécifiquement posée que vous parlez, de manière succincte, de votre interrogatoire et de la visite de vos avocats (NEP, p. 23 et 24). De plus, questionnée sur les raisons pour lesquelles ils ont relâché les autres personnes qui étaient aussi avec vous lors de la réunion, vous déclarez que l'ANR a trouvé des photos de votre beau-frère avec des membres du M23 dans votre téléphone (NEP, pp. 26 et 27), ce que vous ne précisiez aucunement auparavant, pas même lorsqu'invitée à parler de votre interrogatoire (NEP, p. 23).

- Vos déclarations divergent de celles tenues à l'Office des étrangers quant à votre arrestation et libération. Vous déclarez en effet au Commissariat général que des agents de l'ANR sont venus vous arrêter après une réunion de l'AFC, lorsque les participants étaient déjà partis, mais vous précisez que vous étiez restée pour discuter avec trois autres personnes (NEP, pp. 20 et 21). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez que les agents de l'ANR sont venus lors de la réunion et vous précisez même qu'ils ont pris toutes les personnes présentes à la réunion (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5), ce que vous ne dites plus ultérieurement. Quant à votre sortie de détention, vous déclariez à l'Office des étrangers que vous aviez profité de l'incendie du bureau de l'ANR pour vous évader (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5). Dès le début de l'entretien au Commissariat général, vous rectifiez vos déclarations en indiquant que vous n'avez pas fui mais que vous avez été libérée provisoirement en raison de votre maladie (NEP, p. 3), ce que vous réitérez par après (NEP, pp. 22, 24 et 25), et vous justifiez cette divergence en raison de la langue utilisée lors de votre interview à l'Office des étrangers (NEP, p. 28). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de cette explication pour justifier la divergence dans vos déclarations concernant votre sortie de détention. D'une part, relevons que vous déclarez parler le lingala (NEP, p. 5), avez indiqué maîtriser cette langue puisque vous avez requis un interprète en lingala lors de l'introduction de votre demande de protection (cf. dossier administratif, Déclaration concernant la procédure) et avez vécu de nombreuses années à Kinshasa où vous avez travaillé comme agente de l'Etat depuis 2011 (NEP, pp. 6 et 12 ; cf. aussi acte de mariage établi à Kinshasa en 2006, farde « Documents », n°6). D'autre part, une telle divergence, soit entre une libération provisoire et une évasion à la suite d'un incendie, ne peut être expliquée par un problème de compréhension.

Quant à votre seule activité politique en Belgique, vous déclarez n'avoir participé qu'à une manifestation et vous ne savez pas qui a organisé cet événement (NEP, p. 11). Par ailleurs, votre participation à une manifestation en Belgique ne permet pas d'établir que vous auriez un profil politique dérangeant pour vos autorités et encore moins des problèmes en RDC pour cette raison.

Par ailleurs, vous déclarez que vos enfants pourraient être tués par les voisins et leur famille paternelle en RDC. Toutefois, cette crainte que vous invoquez à la toute fin de votre entretien personnel est hypothétique et dès lors non fondée. Vous déclarez que leur famille voudrait tuer vos enfants pour qu'ils ne puissent pas récupérer leur parcelle, que leur famille s'est désormais accaparée. Or, relevons déjà que vous ne présentez aucun titre de propriété au nom de vos enfants quant à cette parcelle et que vos déclarations sont hypothétiques dès lors que ni vos enfants ni leur père retourné en RDC ne réclament cette parcelle (NEP, pp. 29 et 30).

Vous mentionnez également l'état de santé de votre fille ainée et déclarez qu'il n'y a pas d'hôpital pouvant assurer ses soins en RDC et faire le suivi de sa maladie (NEP, p. 30; farde "Documents", n°10). Cependant, bien que le Commissariat général ne conteste pas la situation médicale de votre enfant, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour soigner votre fille. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres **documents** que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre passeport, et ceux de vos enfants (farde « Documents », n°1 et 2), votre carte d'électeur – toutefois illisible – (farde « Documents », n°3), votre carte professionnelle (farde « Documents », n°4), votre acte de mariage (farde « Documents », n°6), ainsi les actes de naissance de vos enfants, délivrés le 27 mai 2025 (farde « Documents », n°7 à 9), attestent de vos identités et nationalités, de votre composition de famille, de votre voyage, et de votre situation professionnelle, qui sont des éléments non remis en cause dans cette décision.

Vous déposez également le témoignage de votre avocat [L. O. D.] (NEP, p. 22 ; farde « Documents », n°5). Notons qu'il s'agit d'un témoignage d'une personne qui défend vos propres intérêts moyennant finances. Sa force probante est donc limitée et le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. Par ailleurs, ce document n'est étayé par aucun élément concret et objectif. Le Commissariat général constate aussi que cette personne n'affirme pas que vous avez distribué des tracts relatifs à l'assassinat de [C. O.], mais utilise le conditionnel en mentionnant la distribution de ces tracts. D'ailleurs ce témoignage indique des recherches par l'ANR des « personnes impliquées », en raison d'une note vocale attribué à Modero Nsimba « incriminant certaines personnalités du pouvoir comme ayant prémédité l'assassinat de l'Honorable [C. O. S.] ». Vous ne mentionnez pourtant aucunement cette note vocale, ou les recherches par l'ANR d'autres personnes en lien avec [C. O.]. Vous déclarez au contraire ne connaître personne d'autre ayant eu des problèmes dans ce cadre (NEP, p. 27). En outre, si vous déclarez que l'auteur de votre témoignage, votre avocat, a contribué à votre libération provisoire des bureaux de l'ANR où vous étiez détenue après avoir participé à une réunion de l'AFC (NEP, pp. 22 et 24), cette personne indique seulement que c'est dans le contexte décrit, soit les recherches effectuées par l'ANR à la suite de la mise en circulation de la note vocale de [M. N.], que vous avez fui le pays. Partant, ce témoignage vient nuire davantage à la crédibilité de votre récit d'asile.

Les photos et vidéos présentes sur la clé USB que vous avez déposée portent sur des informations générales liées aux événements à l'est de la RDC et ne concernent pas votre situation personnelle.

Quant à la photo du recto d'une carte CIRC, et des anciennes photos (farde « Documents », n°11), ces documents concernent des événements qui ne sont pas liés à votre demande d'asile (NEP, p. 29).

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées aux notes de votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mars 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« [...] »

2. Article du site Internet DW, publié le 30.01.2025.

3. Article du site Internet Libre Grand Lac, publié le 15.12.2023.

4. Article du site Internet Human Rights Watch, publié le 14.07.2023.

5. Site internet Ensemble.

6. Article du site Internet BBC, publié le 13.07.2023, mis à jour le 29.02.2024.

7. Article du site Internet Démocratie chrétienne, publié le 15.10.2012

8. Profil de Maître [O.D.L.], issu de l'Annuaire de l'Ordre national des avocats de la République démocratique du Congo.

9. Étude sur l'Agence Nationale de Renseignements en République Démocratique du Congo et quelques orientations stratégiques de réforme, réalisée par KAPINGA K.NKASHAMA Symphorien, publié en juin 2021.

10. Article du site Internet Beto, publié le 25.12.2025.

11. *Décision de l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), affaire n°UI-2024-003922, du 06.06.2025.*

12. *Désignation BAJ* » (requête, p. 20).

4.2 A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la requérante dépose trois documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Attestation de naissance [D.O.O.] délivrée par la commune de Kinshasa le 2 janvier 2026*

2. *Témoignage de M. [L.L.O.]*

3 *Composition de ménage délivrée le 4 mars 2026* ».

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants : « [...] principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 La requérante demande au Conseil de réformer la décision querellée et partant, de lui reconnaître le statut de réfugié (requête, p. 20).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de son adhésion à la Coalition Alliance Fleuve Congo (ci-après AFC) et de l'arrestation et de la détention qui en ont découlé.

6.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.5 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1.1 Premièrement, s'agissant de son appartenance à la coalition Alliance Fleuve Congo (ci-après AFC), la requérante soutient avoir fourni des informations précises au sujet du mouvement - notamment le nom du président, du secrétaire, du porte-parole, les initiales de la coalition, la date exacte de la création de la coalition, ce que représente le logo, la signification du nom de la coalition - et insiste sur leur exactitude, en se référant entre autres aux informations contenues dans des articles de presse. Sur ce point, elle précise qu'il ressort de l'article de Libre Grand Lac du 15 décembre 2023 que « Le nom choisi pour cette nouvelle alliance, l'Alliance Fleuve Congo (AFC), fait référence à la rivière Congo, qui est un symbole fort pour le pays puisqu'elle traverse une grande partie de son territoire ». Elle ajoute qu'elle n'avait pas compris le terme devise, malgré l'explication de l'interprète, et soutient que l'Officier de protection ne lui a pas posé plus de questions sur cette zone d'incertitudes et qu'il n'existe pas de devise officielle de l'AFC, ce qui explique son ignorance. Sur ce point toujours, elle soutient avoir décrit avec précision les objectifs de son rôle dans la coalition et avoir spontanément cité les noms de quelques membres qu'elle connaissait à Kinshasa. Au vu de ces éléments, elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de sa qualité de membre alors qu'elle a répondu de manière précise aux questions qui lui ont été posées, malgré son adhésion quelques mois après la création de l'AFC. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n° 330 407 du 28 juillet 2025 du Conseil, dans lequel il considérait « Enfin, eu égard au caractère très récent de la création de l'A.F.C. à l'époque des faits invoqués par la requérante, comme lors de l'instruction de sa demande de protection internationale, tel que cela ressort des informations présentes au dossier [...], le Conseil estime que le caractère relativement peu précis des informations fournies sur ce mouvement n'est en tout état de cause pas déterminant ». Elle souligne sur ce point avoir rejoint le parti en mars 2024, soit quatre mois après sa création et soutient au vu de l'arrêt précité que ce court laps de temps entre la création du mouvement et l'adhésion de la requérante peut justifier certaines de ses méconnaissances, notamment sur les liens entre l'AFC et le M23. Quant à l'objectif de l'AFC, elle estime avoir été tout sauf vague et s'être montrée capable de décrire l'objectif de l'AFC à l'époque. Dès lors, elle soutient avoir fait preuve d'une connaissance approfondie de l'AFC malgré la création récente de l'alliance et sa participation à seulement trois réunions.

Tout d'abord, le Conseil observe qu'en se contentant de répéter que ses déclarations sont précises et corroborées par des articles de presse, qu'elle n'a rejoint l'AFC que peu de temps après sa création, et qu'elle n'a participé qu'à trois réunions, la requérante n'apporte finalement aucun élément permettant de justifier les nombreuses lacunes, méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision querellée. A cet égard, le Conseil, contrairement à ce que soutient la requête, relève notamment que la requérante a tenu des propos inconsistants concernant le choix du nom de l'AFC, son objectif, son emblème, les raisons à l'origine des réunions auxquelles elle a participé, et les liens entre l'AFC et le M23.

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que la devise de l'AFC est « Uni, digne et prospère » (Dossier administratif, Farde infos sur le pays). Dès lors, il ne peut se rallier aux développements de la requête tentant de justifier l'ignorance de la requérante en affirmant que l'AFC n'aurait tout simplement pas de devise.

Enfin, quant à l'arrêt n° 330 407 du 28 juillet 2025 du Conseil et les arguments que la requête en tire, le Conseil estime qu'il ne peut à nouveau pas suivre les développements de la requête. En effet, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des circonstances factuelles ayant conduit le Conseil à formuler une telle conclusion dans l'affaire susvisée, dans la mesure où, dans ce cas

précis, la requérante avait été payée pour adhérer à l'AFC et participer à une manifestation à la suite de laquelle elle a été arrêtée - sans jamais avoir eu l'occasion de participer à la moindre activité de l'AFC -, la requérante ayant, dans la présente affaire, toutefois indiqué être volontairement devenue membre du parti, avoir participé à trois réunions et surtout avoir été suffisamment impliquée dans l'AFC pour se lancer dans des activités de mobilisation afin de recruter des amies à elle (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2025, p. 7).

6.6.1.2 Concernant les raisons l'ayant poussée à rejoindre la coalition, la requérante rappelle avoir précisé dès le début avoir adhéré à ce parti suite à la mort de son cousin et par quel moyen elle a obtenu l'adresse des réunions de l'AFC. Ensuite, elle soutient que l'erreur relevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée à propos du nom du parti de son cousin, [C. O.], est disproportionnée puisque, si elle s'est trompée sur un mot, ce lapsus est insignifiant, d'autant qu'elle a précisé qu'il s'agissait du parti de Moïse Katumbi et considère que cet élément démontre une connaissance certaine du parti et en conséquence de son cousin. Elle ajoute que ces informations sont confirmées par un article d'Human Rights Watch et le site internet du parti 'Ensemble pour la République'. De plus, pour ce qui est du manque de précision quant au décès de son cousin mis en exergue dans la décision attaquée, elle soutient avoir fourni des dates précises de décès et d'enterrement et s'être montrée précise sur la manière dont le corps de son cousin avait été retrouvé. Sa description correspond selon elle aux faits rapportés notamment dans les articles de presse et reproduit un extrait d'un article de la BBC à ce sujet dans la requête. Par ailleurs, elle souligne avoir expliqué la raison pour laquelle elle avait rejoint le parti et rappelle ses déclarations sur ce point. Enfin, elle soutient avoir donné des exemples précis d'actions menées dans le cadre de son rôle de mobilisatrice.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas fourni le moindre document permettant d'établir officiellement qu'elle serait la cousine de C. O., et ce, alors même qu'elle déclare être en contact avec l'épouse de ce dernier. Sur ce point, le Conseil relève que, si la requérante produit en annexe de sa note complémentaire une attestation de naissance de D.O.O. – la mère de la requérante –, un témoignage de L.L.O., et une composition de ménage de L.L.O., elle reste toujours en défaut d'établir un lien familial entre elle et C.O. En effet, le Conseil relève tout d'abord que l'attestation de naissance de la mère de la requérante ne peut pas servir à connecter la requérante à C. O. puisqu'un acte de naissance ne reprend, par essence, pas les noms des cousins ou petits cousins d'une personne. Ensuite, le Conseil observe que le témoignage de L.L.O. ne permet pas davantage d'établir ce lien dès lors que cette personne, bien qu'elle ait joint une copie de sa carte d'identité et soutienne être l'oncle maternel de la requérante, n'établit pas elle-même officiellement être un membre de la famille de C. O. ou de celle de la requérante. Ce témoignage ne contient pas le moindre élément officiel permettant de lier la requérante à son auteur, ce dernier à C. O., ou encore la requérante à C. O. Enfin, la composition de ménage de L.L.O. en Belgique reprend les noms de l'épouse et des enfants de cet individu, ainsi que le nom de trois personnes indiquées comme « non apparentées » à ce dernier, de sorte qu'un lien familial entre l'auteur du témoignage, d'une part, et ces trois individus, d'autre part, ne peut en être déduit, pas plus qu'un lien entre ces trois personnes et C. O. et la requérante.

De plus, le Conseil estime que, à supposer qu'un lien quelconque de proximité puisse unir la requérante à C. O. – ce qui n'est toutefois pas établi à ce stade –, le témoignage de L.L.O. ne fait pas état du moindre problème pour la requérante ou pour lui-même en raison de ce lien allégué. En outre, le Conseil souligne, comme il sera développé ci-après, que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis et considère, en conséquence, que même à tenir ce lien allégué pour crédible, il ne peut en être déduit l'existence, pour ce seul motif, à défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo.

De même, le Conseil relève que la requérante n'apporte toujours pas – à ce stade de la procédure - le moindre élément concret concernant l'enquête relative au décès de son cousin ou à propos de son rôle au sein de son parti politique, alors qu'elle est, comme cela a été souligné ci-avant, en contact avec son épouse.

Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante n'explique finalement ni au cours de son entretien personnel ni dans la requête pour quelle raison elle se serait tournée spécifiquement vers l'AFC. Si la requérante explique que ce serait la colère qu'elle a ressentie lorsqu'il a été dit que son cousin s'était suicidé qui l'a poussée vers l'AFC (Notes de l'entretien du 14 octobre 2025, p. 7), elle reste toutefois en défaut d'expliquer en quoi sa sympathie pour l'AFC et son rôle de mobilisatrice pour l'AFC pouvaient lui être utiles en l'espèce.

Quant au fait que les informations fournies par la requérante sont corroborées par des articles de presse, le Conseil estime, que dans les circonstances particulières de l'espèce, il est attendu de la requérante qu'elle puisse fournir davantage d'informations que celles disponibles dans la presse afin justement d'établir la réalité d'une relation avec son cousin dont elle n'établit pas les liens familiaux par le biais d'un document officiel.

De plus, le Conseil estime que, s'il peut être considéré que l'erreur de la requérante dans le nom du parti de C. O. est un simple lapsus, ce lapsus s'ajoute toutefois, d'une part, à une série de lacunes et d'imprécisions au sujet de la vie politique de ce dernier, de son décès et de l'enquête à ce sujet et, d'autre part, à l'absence de document officiel établissant le lien familial direct allégué entre la requérante et C. O. En conséquence, le Conseil estime que, cette erreur n'étant pas une occurrence unique dans le récit de la requérante, il ne lui est pas permis de la considérer comme un simple lapsus, comme le soutient la requête.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ou reproduire ses propos et en soulignant simplement que ses déclarations sont très précises, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

6.6.1.3 Au vu de l'ensemble de ces développements, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait adhéré à l'AFC et en conséquence qu'elle aurait participé à des réunions et des activités de mobilisation pour ladite alliance.

6.6.2 Deuxièmement, quant à son arrestation et sa détention alléguées, la requérante souligne que le motif de la décision querellée sur ce point est contestable au vu de ses déclarations. Sur ce point, elle soutient s'être montrée particulièrement précise à propos de son arrestation et rappelle avoir fourni la date et l'heure exactes de son arrestation, le nom de la personne chez qui se déroulait la réunion, l'identité des trois personnes arrêtées avec elle, la localisation des bureaux de l'ANR où elle a été emmenée, ainsi que le fait que les agents étaient en tenue civile. A cet égard, elle ajoute qu'il ressort d'un article issu du site internet 'Démocratie chrétienne' du 15 octobre 2012 – dont elle reproduit un extrait dans la requête – que cette pratique est courante chez les Officiers de l'ANR. Ensuite, elle souligne que ses déclarations sur ce point sont constantes et qu'aucune contradiction n'a été retenue contre elle par la partie défenderesse entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites devant les services de la partie défenderesse. Pour ce qui est de sa détention, elle rappelle l'avoir évoquée à plusieurs reprises et de manière cohérente et avoir précisé que sa détention avait duré 48 heures, qu'elle dormait à même le sol, ne pouvait ni manger ni boire, et subissait des violences au point de ne plus sentir son corps. Elle ajoute avoir décrit le déroulement de son interrogatoire, avoir mentionné l'heure à laquelle il avait eu lieu, avoir décrit sa cellule – rappelant qu'il s'agissait d'un lieu surpeuplé, sans mobilier, dans lequel il lui était impossible de faire le moindre mouvement, ce qui explique selon elle l'absence de détail supplémentaire –, avoir relaté sa rencontre avec ses avocats, et la procédure et les circonstances de sa libération. De plus, elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas la chronologie des faits en cause et qu'elle est cohérente et constante. Quant au témoignage de Maître O.D.L., elle rappelle qu'un avocat prête serment de défendre des causes qu'il juge justes et d'exercer sa profession avec indépendance, dignité et humanité. Dès lors, elle soutient, d'une part, qu'en contestant la fiabilité et la sincérité de l'auteur du témoignage, la partie adverse se livre à un procès d'intention à l'encontre de Maître O.D.L. et, d'autre part, que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa qualité d'avocat et aurait pu prendre contact avec cette personne - dont les coordonnées sont reprises dans le témoignage et qui est inscrit dans l'annuaire de l'Ordre National des avocats – pour s'assurer de la véracité de son témoignage. Dès lors, elle soutient qu'en ne vérifiant pas l'identité et la qualité de son avocat, la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et ce motif de la décision attaquée est en conséquence infondé. Par ailleurs, elle se réfère à une étude sur l'Agence Nationale des Renseignements en République démocratique du Congo de juin 2021 – dont elle reproduit un extrait dans la requête – mettant selon elle en évidence une perception largement négative de l'ANR de la part de la population et soutient qu'au vu des informations contenues dans cette étude il ne peut être nié que la requérante a pu subir des traitements contraires à la dignité humaine durant sa détention. Elle soutient encore que le motif soulevant des contradictions entre les déclarations de la requérante faites lors de son entretien à l'Office des étrangers et celles faites devant les services de la partie défenderesse est excessif puisque l'entretien devant l'Office des étrangers impose des réponses brèves. Sur ce point, elle soutient encore que le terme « tout le monde » visait manifestement à englober les trois personnes présentes et arrêtées, sans que cela n'affecte la cohérence du récit. Enfin, elle considère qu'il est excessif pour la partie défenderesse d'affirmer qu'elle a tenu des propos contradictoires au cours de ses entretiens alors que ses déclarations sont globalement cohérentes et concordantes et qu'elle a fait preuve de précision dans l'exposé des circonstances de son arrestation et de sa détention.

Tout d'abord, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de son arrestation, son arrestation en elle-même et sa détention sont lacunaires, évolutives et divergentes.

Concernant son arrestation, le Conseil considère qu'en soutenant simplement qu'un article confirme que les agents de l'ANR procèdent souvent à des arrestations en tenue civile et en énumérant les éléments pour lesquels la requérante soutient avoir été précise, la requête ne permet pas de pallier le fait que la requérante a été très lacunaire concernant son arrestation. Pour ce qui est de la contradiction relative au nombre de

personnes arrêtées, le Conseil ne peut suivre les développements de la requête. En effet, le Conseil relève que la requérante a déclaré dans son 'Questionnaire CGRA' « Le 10.08.2024, lors de la réunion chez maman [A.O.], des agents de l'ANR sont arrivés et ont emmenés toutes les personnes présentes à la réunion » (Dossier administratif, 'Questionnaire CGRA', pt. 4.5) et constate que la requérante n'a pas simplement dit 'tout le monde' pour englober les trois personnes arrêtées en même temps qu'elle parce que l'entretien à l'Office des étrangers impose des réponses brèves – comme le soutient la requête –, mais a au contraire précisé spécifiquement 'toutes les personnes présentes à la réunion'. A cet égard, le Conseil observe également que la requérante a également précisé 'lors de la réunion'. Or, le Conseil ne peut que constater que durant son entretien devant les services de la partie défenderesse, la requérante a déclaré avoir été arrêtée après la réunion avec trois autres personnes (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2025, p. 20). Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est contredite quant aux circonstances de son arrestation. En conséquence, le Conseil ne peut davantage suivre la requête lorsqu'elle soutient qu'il est excessif de considérer que la requérante s'est contredite dans ses déclarations.

S'agissant de la détention de la requérante, le Conseil relève qu'en se contentant de souligner que ses déclarations sont constantes, cohérentes et précises, en énumérant les éléments qu'elle a évoqués et en affirmant simplement qu'aucune contradiction n'a été retenue entre ses déclarations à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier le caractère lacunaire et évolutif de ses déclarations mis en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt. Le Conseil relève encore que la requête reste muette quant à l'importante contradiction soulevée dans la décision attaquée concernant la sortie de prison de la requérante, la requérante ayant déclaré à l'Office des étrangers avoir profité d'un incendie pour s'échapper, alors qu'elle a soutenu avoir été remise en liberté provisoire pour des raisons de santé devant les services de la partie défenderesse. Or, le Conseil estime que cette contradiction se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime également pouvoir se rallier entièrement au motif de la décision attaquée sur ce point.

Quant au témoignage de l'avocat de la requérante en République démocratique du Congo, L.O.D., le Conseil relève qu'aucun des développements de la requête sur ce point ne vise le fait que ce dernier précise dans son témoignage que les proches de C. O. sont poursuivis par l'ANR suite à la mise en circulation d'une note vocale. Or, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a à aucun moment fait mention d'une note vocale comme origine de ses ennuis allégués avec l'ANR. Par ailleurs, le Conseil relève que l'avocat de la requérante ne mentionne pas l'AFC ou une arrestation et détention en lien avec une réunion de l'AFC et de surcroît met sa phrase relative à la distribution de tracts par la requérante au conditionnel. Or, le Conseil estime invraisemblable que l'avocat qui aurait permis la libération provisoire de la requérante omette de mentionner ces événements dans son témoignage. En outre, le Conseil relève que l'avocat de la requérante, s'il précise une référence de dossier, ne fournit cependant pas le moindre document permettant d'étayer l'existence des poursuites dans le chef de la requérante ou une arrestation ou détention dont elle aurait fait l'objet. De même, le Conseil relève que l'avocat n'apporte pas le moindre élément permettant d'étayer l'existence de cette note vocale et le fait qu'elle pourrait être reliée à la requérante, ce qui n'est par ailleurs pas soutenu dans la requête. En conséquence, le Conseil estime que ce document contient tellement d'éléments problématiques par rapport au récit de la requérante qu'il ne possède pas la moindre force probante. A cet égard, le Conseil estime que les arguments de la requête visant la véracité du témoignage et la fiabilité et qualité de son auteur ne sont pas pertinents en l'espèce puisque le document contredit ou passe sous silence plusieurs éléments importants du récit de la requérante.

Pour ce qui est de l'étude sur l'Agence Nationale des Renseignements en République démocratique du Congo de juin 2021, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne contient aucun élément relatif à la requérante ou aux faits spécifiques qu'elle soutient avoir vécus et qu'elle ne permet dès lors pas de pallier les constats qui précèdent. Au surplus, si le Conseil peut entendre que des violations des droits de l'homme se produisent dans les locaux de l'ANR, cela ne permet toutefois pas de rendre crédible les mauvais traitements que la requérante aurait vécus personnellement.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire et rappeler ses propos ; en soulignant simplement que ses déclarations sont précises, concordantes et cohérentes ; en soutenant que la chronologie des faits allégués est constante et cohérente et n'est pas contestée par la partie défenderesse ; la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les importantes lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention en raison d'une participation à une réunion de l'AFC et de tracts retrouvés chez elle pendant sa détention.

6.6.3 Enfin, la requérante soutient que, dans la décision querellée, la partie défenderesse a omis de prendre en considération la situation particulièrement critique qui prévaut actuellement en République démocratique

du Congo à l'égard des membres de l'AFC. Sur ce point, elle se réfère, à nouveau, à l'arrêt du Conseil de céans portant le numéro 330 407 du 28 juillet 2025, dont elle reproduit un extrait dans la requête. Elle souligne ensuite que la situation des anciens membres de l'AFC est particulièrement préoccupante et reproduit des extraits, d'une part, d'un article de Beto daté du 25 décembre 2025 faisant état d'opérations militaires ciblant spécifiquement l'AFC-M23 et, d'autre part, d'une décision d'un tribunal anglais reconnaissant le caractère préoccupant de la situation en République démocratique du Congo pour les membres des partis d'opposition et relevant l'existence persistante d'arrestations arbitraires et de détentions abusives. Elle soutient encore que sa situation est d'autant plus inquiétante qu'elle a déjà fait l'objet d'une arrestation, n'a été libérée que de manière provisoire en raison de son état de santé et s'est vue explicitement indiqué par un agent que les autorités disposaient d'éléments à sa charge, notamment les tracts de C. O. Enfin, elle précise avoir rejoint la coalition AFC-M23 dans le but de mobiliser ses amies et, surtout, d'obtenir justice pour son cousin, sans avoir connaissance de l'ensemble des agissements de l'AFC-M23. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il y a lieu de penser qu'elle encourrait un risque de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo.

Le Conseil estime que ces développements de la requête, ainsi que les extraits de rapports qui y sont reproduits ou annexés sur ce point, sont sans pertinence en l'espèce dès lors que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait membre de l'AFC ou d'un autre parti d'opposition.

6.7 Quant aux documents versés au dossier administratif qui n'ont pas encore été analysés ci-avant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances et contradiction affectant le récit de la requérante.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas procédé à un examen sérieux et complet de sa demande ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

7.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la

requérante - Kinshasa - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.4 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, à Kinshasa, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN